

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 159/MDA/DEP du 24 décembre 2001, portant création et organisation du Programme d'appui à la filière riz (PAFRIZ) (régularisation).

Le ministre du développement agricole.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre de développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère de développement rural ;

Vu la Convention de financement n° 6366/NIR signée le 12 juin 2001, entre la commission des Communautés européennes et la République du Niger relative au Programme appui à la filière riz (PAFRIZ) (6001/001) 8ème FED.

Arrête :

Article premier - Il est créé un projet dénommée Programme d'appui à la filière riz 8 ACP NIR 029 sous la tutelle du ministère de développement agricole (MDA).

Art. 2 - L'objectif global du programme PAFRIZ est de sauvegarder le minimum de sécurité et des revenus que les populations rurales ont acquis grâce aux aménagements hydro-agricoles réalisés le long du fleuve Niger.

Son objectif spécifique est de contribuer à assainir de façon durable la filière riz, en définissant la stratégie d'intervention, le rôle et les attributions de chaque acteur et en testant sur le terrain de nouveaux modes d'appui et de gestion des périmètres.

Art. 3 - Le maître d'ouvrage est l'ordonnateur national du Fonds européen de développement (ministre des finances et de l'économie).

Art. 4 - Le maître d'œuvre est le ministre du développement agricole (DEP) qui accomplira cette fonction par l'intermédiaire d'un comité de pilotage du programme (CP) et d'une unité de gestion (UGP) ;

Art. 5 - L'unité de gestion du projet (UGP) sera composée d'un personnel national restreint sélectionné suite à un avis de vacances de postes dont principalement :

- un directeur général chargé de la coordination de l'ensemble des activités ;
- trois (3) experts nationaux pour les volets (appui à la réorganisation de la filière, appui aux organisations paysannes et crédit et appui à la gestion de l'eau).
- deux (2) experts nationaux pour le suivi évaluation et la direction administrative et financière.

L'UGP sera appuyée par une assistance technique expatriée comprenant une présence permanente (adjoint au directeur général) et un appui ponctuel.

Art. 6 - Le directeur de l'UGP, les responsables des volets, ainsi que les cadres principaux du projet seront des contractuels nommés par arrêté du ministre de développement agricole après sélection.

Art. 7 - L'unité de gestion du projet (UGP) sous-traitera avec des opérateurs externes l'essentiel des activités et assumera les fonctions de programmation, de coordination, de supervision et de suivi évaluation.

Art. 8 - L'unité de gestion du projet (UGP) sera basée à Niamey et disposera d'une antenne située à l'endroit optimum suivant les périmètres retenus.

Art. 9 - Le comité de pilotage du projet (CP) est chargé d'orienter et de superviser la mise en œuvre du projet et sera mis en place par arrêté du ministre de développement agricole.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary